

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

Arrondissement de St-Malo

BUREAU D'EXPLOITATION MARITIME



Littoral du département d'Ille et Vilaine

SERVITUDE DE PASSAGE  
APPROBATION DU TRACE MODIFIE

COMMUNE DE ST MALO

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE



VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, RENNES, le : 18 JUIN 1982  
Le Préfet, Commissaire de la République  
Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation, le Chef de Bureau

NOTICE EXPLICATIVE

nel

Monique Le Corvaisier

N° de Classement	ASSISTANT TECHNIQUE	MODIFICATIONS	REFERENCE de la PIECE
	A. SAUVAGEON DESSINATEUR		<b>B</b>
S. E. M. M. LOUTREL Chef de Section Principal des TPE		ARRONDISSEMENT de ST MALO Y. GAUTHIER Ing. des Ponts et Chaussées	DIRECTION DEPARTEMENTALE J. J. LEFEBVRE Ing. en Chef Ponts et Chaussées
Saint Malo le 15 MAI 1982 <i>[Signature]</i>		Saint Malo le 19 MAI 1982 <i>[Signature]</i>	Rennes le - 1 JUIN 1982 <i>[Signature]</i> J. J. LEFEBVRE

I/ - GENERALITES -

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons figurant au plan parcellaire et topographique, (pièce C) sur lequel est reporté l'axe de la servitude à établir.

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite du domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

II/ - DEFINITION DU TRACE -

- A.B. : modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- B.C. : La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grèver de servitude la parcelle cadastrée section AZ numéro 70. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- C.D. : Modification partielle du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- D.E. : La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grèver de servitude la parcelle cadastrée section AZ numéro 131. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- E.F. : Modification partielle du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- F.G. : La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grèver de servitude la parcelle cadastrée section AZ numéro 132. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- G.H. : Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- H.H' : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- H.I' : Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- I.I. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- I.J. : Le cheminement est assuré sur le domaine public terrestre situé en bordure du rivage.
- J.K. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- K.L. : Le passage est assuré sur un talus situé sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 a) du Code de l'Urbanisme.

- L.N. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- M.N. : La présence d'une propriété close de murs au 1er janvier 1976 ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude la parcelle cadastrée section AY numéro 54. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime.
- N.O. : Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- O.P. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- P.Q. : Servitude de droit en bordure du domaine public maritime.
- Q.R. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- R.S. : La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre situé à proximité du rivage.
- S.T. : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme
- T.U. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- U.V. : La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude la parcelle cadastrée section AX numéro 35 . La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- V.W. : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.
- W.X. : Compte tenu de la présence d'un cimetière en bordure du domaine public maritime, la continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- X.Z. : Les difficultés du relief, la présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime et d'une propriété close de murs au 1er janvier 1976 ne permettent pas, en application de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme de grever de servitude les parcelles correspondantes. La continuité de cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- Z.A.1 : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- Al -Bl : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme

Bl - Cl : La présence d'installations et bâtiments pouvant être utilisés pour les besoins de la défense nationale ne permet pas, en application de l'article R 160-14 alinéa d) du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude la parcelle cadastrée section BL numéro 193.

La servitude est reportée sur un passage existant ouvert à la libre circulation des piétons en application de l'article R 160-15 alinéa b) du Code de l'Urbanisme.

A partir du point Bl, une antenne d'accès au rivage est grevée de servitude.

Cl - D1

E1

: Le cheminement est assuré sur le domaine public terrestre en bordure du rivage. A partir du Point D1, la servitude de droit est maintenue sur une antenne bordant le domaine public maritime.

E1 - F1

: Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.

F1 - G1

: Le passage des piétons est assuré sur les ouvrages situés sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 alinéa a) du Code de l'Urbanisme.

G1 - H1

: Le cheminement est assuré sur le domaine public qui jouxte le rivage.

H1 - I1

: Le passage des piétons est assuré sur une digue-promenade située sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 alinéa a) du Code de l'Urbanisme.

I1 - J1

: Compte tenu de la présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, la continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.

J1 - K1

: La continuité du cheminement est assurée sur une ancienne promenade piétonne.

Sur l'antenne, à l'Ouest du point J1, la servitude de droit (en bordure du domaine public maritime) est maintenue sur les parcelles cadastrées section H numéros 29 et 31 par application de l'article R 160-15 du Code de l'Urbanisme. "La distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation peut être réduite :  
- si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de 15 mètres dudit bâtiment".

K1 - L1

: Modification du tracé de la servitude pour reprendre la plus grande partie d'une ancienne promenade piétonnière.

L1 - W1

: La présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, et de propriétés closes de murs au 1er janvier 1976, ne permettent pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude les parcelles correspondantes. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre. Plusieurs accès à la grève, assurés par les antennes L1 - M1, N1 - O1, P1 - Q1, R1 - S1, T1 - U1, V1 - W1, constituent des passages ouverts à la libre circulation des piétons et sont grevés de servitudes en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.

W1 - X1

: Servitude de droit en bordure du domaine public maritime.

*Secteur  
annulé par  
jugement du T.A.  
en date du 20.2.85*

- X1 - Y1 : La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude la parcelle cadastrée section K n° 177. La continuité du cheminement est assurée sur un collecteur situé sur le domaine public maritime.
- Y1 - Z1 : Compte tenu de la présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, la continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- Z1 - A2 : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.
- A 2 - B 2 - : compte tenu de la présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, la continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre
- En B 2 suivant une antenne accédant à la Tour du Bonheur la servitude est reportée et emprunte un passage ouvert, en majeure partie, à la libre circulation des piétons (application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme)
- La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude la parcelle cadastrée section L n° 106
- B2 - D 2 : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- D2 - E2 : Le cheminement est assuré sur le domaine public terrestre situé en bordure du rivage.
- E2 - F2 : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- F2 - G2 : Compte tenu de la présence d'un établissement de pêche sur les parcelles cadastrées section L numéros 145 et 146, la servitude se trouve suspendue par application des dispositions de l'article R 160-14 alinéa b) du Code de l'Urbanisme. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- G2 - H2 : le tracé de la servitude emprunte un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.
- H2 - I2 : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- I2 - J2 : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.
- J2 - K2 : Les difficultés du relief, la présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, et de propriétés closes de murs au 1er janvier 1976 ne permettent pas, en application de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude les parcelles situées à proximité du rivage.

Aussi, le tracé est modifié pour emprunter des voies privées ouvertes à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.

K2 - L2 : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dûs à la configuration des lieux.

L2 -M2 : Servitude de droit en bordure de la digue

M2 -N2 : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b du Code de l'Urbanisme.

A l'Ouest du point N2, un sentier existant est également grevé de servitude.

N2 - O2 : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme

A partir du point O2, un sentier existant d'accès à la grève est grevé de servitude.

O2 - P2 : Les difficultés du relief ne permettent pas d'établir la servitude à au moins 15 mètres du bâtiment à usage d'habitation situé sur la parcelle cadastrée section P n° 243. Afin d'assurer la poursuite du cheminement, la servitude emprunte un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.

P2 - Q2 : La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre

Q2 -R 2 : La présence d'habitation à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas en application de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude les parcelles situées en bordure du rivage. La servitude est reportée sur un passage ouvert à la libre circulation des piétons en application de l'article R 160-15 du Code de l'Urbanisme.

Pour assurer l'accès des piétons à la grève, à l'Est du point R 2, le tracé est modifié pour tenir compte des obstacles de toute nature notamment dûs à la configuration des lieux.

R2 - S2 : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dûs à la configuration des lieux.

T2 - U2 : La présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme de grever de servitude les parcelles situées en bordure du rivage. Aussi la servitude est reportée à partir du point T 2 (situé sur le tronçon P2 - Q 2) sur un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.

U2 - V2 : la présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, et de propriétés closes de murs auler janvier 1976 ne permettent pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme de grever de servitude les parcelles situées en bordure du rivage. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.